

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -

-=-=-
**PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2020**

-=-=-

Etaient présents : M. B. TRONI – Maire

M. P. CANIVEZ, Mme N. MEGUEULLE, M. M. MONNIER, Mme F. BRIKI, M. J. ROLLAND, Mme L. AVIT, M. P. PECQUEUR, Mme M. BREBION, Adjoints au Maire
Mmes T. VERLEYEN, T. MOREAU, M.C. DELAMBRE, M. R. KRZYZANIAK, MM. L. LOOR, L. VERIN, MM. R. DEWASMES, W. GREBAUT, Mmes A. MOPTY, J. BIESZCZAD, MM. A. MILLIEN, M. EECKMAN, Mme A. FOULON, MM. Y. GAUER, F. MULIER, Mmes F. ORMAN, M. WATERLOT, F. DENOEUDE, Conseillers Municipaux

Excusés : MM. M. BAUDERLIQUE (p. à Mme F. BRIKI), J.L. CAILLUYERE (p. à Mme M. WATERLOT)

Secrétaire de Séance : Mme A. FOULON

-0-0-0-000-0-0-0-0-

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 MAI 2020

ADOPTE A L'UNANIMITE

1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire informe l'Assemblée que M. MACKÉ David, par courrier recommandé en date du 22 Mai 2020, reçu le 27 Mai, a fait part de sa démission du Conseil Municipal et il convient donc de le remplacer.

Il y a lieu d'installer dans cette fonction le candidat de sa liste venant immédiatement après le dernier élu, en l'occurrence Mme DENOEUDE Valérie.

M. le Maire la déclare installée dans ses nouvelles fonctions et l'invite à prendre place au sein de l'Assemblée.

**2 - FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que le Centre Communal d'Action Sociale, est dirigé par un Conseil d'Administration qui comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le Maire, président de droit).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer à 4 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et à 4 le nombre de membres désignés par le Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Décide,:

De fixer à 4 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et à 4 le nombre de membres désignés par le Maire.

3 - ELECTION DE 4 MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

M. le Maire informe l'Assemblée que les membres du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus en son sein, par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S et qu'il ne peut être élu sur une liste.

En vue de procéder à l'élection des 4 délégués du Conseil Municipal, M. le Maire fait appel aux candidatures et invite l'Assemblée à procéder à l'élection au scrutin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- A DEDUIRE, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : -
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : (nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) : 7,25

Désignation des listes	Nombres de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	TOTAL
Liste majoritaire	24	3	2,25	0	3
Listes Ensemble pour Billy-Montigny/ La Renaissance Billysienne	5	0	5	1	1

Mmes N. MEGUEULLE, M.C. DELAMBRE, M. BREBION et M. F. MULIER sont élus membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

4 - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial, qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE
Décide de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Il est laissé 5 minutes pour le dépôt des listes qui interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

**5 - ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET DE 5 MEMBRES SUPPLEANTS
POUR LA COMPOSITION DES BUREAUX D'ADJUDICATION ET DES COMMISSIONS D'APPEL
D'OFFRES**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

Elle occupe ainsi une place centrale dans le processus de la commande publique des achats les plus importants (au-delà des seuils européens mentionnés à l'article 42 -1° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, actuellement de 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux).

Les missions de la CAO sont les suivantes :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché,
- déclarer, le cas échéant, la consultation sans suite ou infructueuse,
- donner son avis pour la passation des avenants supérieurs à 5% rattachés à des marchés à procédure formalisée ; dans ce cas, cet avis sera communiqué à l'assemblée délibérante appelée à statuer sur ce dossier.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (article L 1411-5 II du CGCT).

L'élection des membres titulaires de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

En outre, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ces dispositions ont pour but de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

En application de l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé du candidat susceptible d'être proclamé élu.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales. La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En vue de procéder à l'élection des 5 délégués titulaires et des 5 délégués suppléants du Conseil Municipal, M. le Maire fait appel aux candidatures et invite l'Assemblée à procéder à l'élection au scrutin secret.

MEMBRES TITULAIRES

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- A DEDUIRE, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,8

Désignation des listes	Nombres de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	TOTAL
Liste majoritaire	24	4	0,8	0	4
Listes conjointes Ensemble pour Billy-Montigny / La Renaissance Billysienne	5	0	5	1	1

MM. P. CANIVEZ, M. MONNIER, Mme F. BRIKI, M. R. DEWAMES, Mme M. WATERLOT sont élus membres titulaires du bureau d'adjudication et de la commission d'appel d'offres.

MEMBRES SUPPLEANTS :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- A DEDUIRE, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,8

Désignation des listes	Nombres de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	TOTAL
Liste majoritaire	24	4	0,8	0	4
Listes conjointes Ensemble pour Billy-Montigny / La Renaissance Billysienne	5	0	5	1	1

Mme L. LOOR, MM. A. MILLIEN, M. EECKMAN, R. KRZYZANIAK, F. MULIER sont élus membres suppléants du bureau d'adjudication et de la commission d'appel d'offres.

6 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit dans les communes de 5 000 habitants et plus, l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité.

La commission est présidée par le Maire qui arrête la liste des membres. Elle doit être composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- organiser un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de déterminer la composition de la commission communale pour l'accessibilité.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

- de créer la commission communale pour l'accessibilité,

- de fixer la composition de la commission communale pour l'accessibilité à 7 membres, désignés par arrêté du Maire, répartis de la manière suivante :

- 3 représentants de la commune,
- 1 représentant du Centre Communal d'Action Social,
- 1 représentant des personnes âgées,
- 1 représentant du secteur économique,
- 1 parent d'enfant handicapé.

7 - DESIGNATION DE 2 DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIVOM d'AVION – MERICOURT – BILLY-MONTIGNY

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé d'adhérer au S.I.A.M.B. pour la compétence « Instruction technique des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol ». A ce titre, et conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui la représenteront au sein de cette structure.

En vue de procéder à l'élection, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret - majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin – majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrages au 3^{ème} tour), M. le Président fait appel aux candidatures et invite chaque conseiller, à l'appel de son nom, à remettre, fermé, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	29
• A déduire, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	:	0
• Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	29
• Majorité absolue	:	15

Ont obtenu :

* Délégués titulaires : MM. B. TRONI – P. CANIVEZ : 24 voix
M. F. MULIER – Mme V. DENOEUX : 5 voix

* Délégués suppléants : M. P. PECQUEUR : 24 voix
Mme F. ORMAN : 5 voix

MM. B. TRONI et P. CANIVEZ, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés délégués titulaires

Et **M. P. PECQUEUR**, délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Avion, Méricourt et Billy-Montigny (S.I.A.M.B.).

8 - ELECTION DE 3 REPRESENTANTS TITULAIRES ET DE 3 REPRESENTANTS SUPPLEANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE D. MARCELLE

M. le Président informe l'Assemblée qu'en exécution de la loi n° 83-663 du 22 JUILLET 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 JANVIER 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétées et modifiées par le loi n° 85-97 du 25 JANVIER 1985 et de l'article 11 du décret n° 85-924 du 30 AOUT 1985, il est prévu que siègent au sein du Conseil d'Administration des collèges et lycées, des représentants élus de la commune d'implantation de l'établissement, dont le nombre varie selon l'importance du collège ou du lycée.

En ce qui concerne le Collège D. Marcelle, dont l'effectif est de 550 élèves mais qui comporte une section d'enseignement spécialisé, il y a lieu de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

En vue de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir - majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin - majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrage au 3^{ème} tour), M. le Maire fait appel aux candidatures.

Après enregistrement des candidatures, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'effectuer le vote à main levée.

décider d'effectuer le vote à main levée.

Le vote à main levée étant décidé à l'UNANIMITE, il est procédé à la désignation.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants	: 29
- Abstention	: 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 29
- Majorité absolue	: 15

Ont obtenu :

• Délégués titulaires :

- MM. J. ROLLAND, R. DEWASMES, Mme L. VERIN : 24 voix
- Mme V. DENOEUDE : 5 voix

• Délégués suppléants :

- Mmes J. BIESZCZAD, L. AVIT, M W. GREBAUT : 24 voix
- Mme F. ORMAN : 5 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

MM. J. ROLLAND, R. DEWASMES, Mme L. VERIN sont proclamés délégués titulaires au Collège D. Marcelle

Mmes J. BIESZCZAD, L. AVIT, M. W. GREBAUT sont proclamés Délégués suppléants.

9 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

M. le Président expose à l'Assemblée que la Commune est affiliée au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S.), organisme paritaire qui gère les oeuvres sociales pour le personnel territorial (communes, départements, régions, établissements publics...).

En vue de procéder à l'élection d'un délégué, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir - majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin - majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrage au 3^{ème} tour),

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

M. le Maire fait appel aux candidatures.

Après enregistrement des candidatures, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'effectuer le vote à main levée.

Le vote à main levée étant décidé à l'UNANIMITE, il est procédé à la désignation.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants	:	29
- Abstention	:	0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	29
- Majorité absolue	:	15

A obtenu :

- Mme N. MEGUEULLE : 29 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, **Mme N. MEGUEULLE** est proclamée délégué du CNAS.

10 – DESIGNATION DE 1 DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un délégué qui représentera la commune au collège électoral de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais.

En vue de procéder à l'élection du délégué du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir- majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin - majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrage au 3^{ème} tour)

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

M. le Maire fait appel aux candidatures.

Après enregistrement des candidatures, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'effectuer le vote à main levée.

Le vote à main levée étant décidé à l'UNANIMITE, il est procédé à la désignation.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants	:	29
- Abstention	:	0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	29
- Majorité absolue	:	15

Ont obtenu :

- M. P. CANIVEZ : 24 voix
- M. F. MULIER : 5 voix
-

M. P. CANIVEZ, ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné délégué de la Commune au sein du collège électoral de la Fédération Départementale de l'Energie.

11 - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (Annexe 1)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs, en application de l'article 1650 du code général des impôts.

Cet article institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué et composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif. D'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relatives à la matière imposable dans la commune.

En outre, depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participa par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

Elle se réunit annuellement à la demande du directeur départemental et sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal en nombre double.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, pour les communes de moins de 10 000 habitants, peut y assister un agent communal, sans voix délibérative.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE (abstention de M. F. MULIER, Mmes F. ORMAN, V. DENOEUDE)

Décide de dresser la liste des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, conformément à la liste ci-jointe au présent rapport, pour la constitution par le directeur départemental des finances publiques de la commission communale des impôts directs.

12 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR LA DEMATERIALISATION ET LA NORMALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Monsieur le Maire exposé à l'Assemblée qu'une démarche de mutualisation a été engagée dans le cadre de la réglementation rendant obligatoire au 1^{er} janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail National de l'Urbanisme, avec pour objectif l'accompagnement des communes de l'Agglomération dans la dématérialisation et la normalisation aux formats en vigueur de l'ensemble des pièces à déposer sur le Géoportail.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération se dote d'une prestation de services permettant le contrôle de conformité ainsi que la mise aux formats en vigueur des documents d'urbanisme, permettant leur dépôt sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Aux termes de l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités territoriales, afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin peut se doter de bien, qu'elle partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition.

Dans ce cadre, il apparaît clairement que la mise à disposition de la prestation d'accès au service permettant la dématérialisation et la normalisation aux formats en vigueur de l'ensemble des pièces à déposer sur le Géoportail proposée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres, présente un intérêt manifeste.

Cette prestation de service leur est proposée, par le biais d'une convention de mise à disposition de moyens, à laquelle est rattachée le contrat conclu entre la Communauté d'Agglomération et son prestataire, conformément à l'article L.5211-4-3 du Code Général des collectivités territoriales.

La convention aura une durée limitée à la durée de réalisation de la prestation.

La convention présentée en annexe de la présente délibération a pour objectif de définir cette mise à disposition.

L'objectif de la convention est de définir les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition de la prestation de service concernée. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuera par l'émission de titres de recettes à l'encontre des communes, sur la base du contrat de service rattaché.

Vu :

- L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3 ;

Considérant :

- Que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la signature d'une convention de mise à disposition de moyens, pour l'accès à un service de dématérialisation et de normalisation aux formats en vigueur de l'ensemble des pièces à déposer sur le Géoportail de l'Urbanisme,
- Que la convention définira les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition de la prestation de service concernée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens, pour l'accès à un service de dématérialisation et de normalisation de l'ensemble des pièces à déposer sur le Géoportail de l'urbanisme,
- De prendre acte que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuera par l'émission de titres de recettes à l'encontre de la commune, sur la base du contrat de service rattaché et des modalités de remboursement fixées à l'article 4 de la convention de mise à disposition de services.

13 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS CONCERNANT LA LUDOTHEQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, différents équipements et services sont financés, au titre desquels figure la ludothèque.

Notre Contrat Enfance Jeunesse a pris fin le 31/12/19.

La CAF du Pas-de-Calais a le souhait de développer un nouveau cadre d'intervention, permettant l'élaboration d'un Projet Social de Territoire Partagé, à travers la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale.

Celle-ci aura vocation, en 2021, à remplacer l'actuel Contrat Enfance Jeunesse.

Dans ce cadre, de nouvelles modalités de financement sont définies.

A ce titre, il convient donc de déposer un dossier de demande de subvention en fonctionnement pour l'action ludothèque.

Le montant estimatif des charges de fonctionnement de la ludothèque pour l'année 2020 s'élèverait à 12 900 euros.

La subvention de fonctionnement sollicitée auprès de la CAF pourrait s'élever à 30% soit 3 870 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Décide :

- D'adopter le projet,
- De solliciter de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, une aide au fonctionnement pour la ludothèque,
- De solliciter auprès des autres partenaires financiers les subventions les plus élevées possibles.

14 - DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

DM N° 20-12 : Convention avec le CÉRA « Centre d'Éducation Routière de l'Artois » pour la formation FCO marchandises d'un agent communal – 600 Euros

DM N° 20-13 : Attribution du marché concernant des travaux de démolition de l'École Roland, des logements et du garage automobile : Entreprise FERRARI de RETHEL (08) pour un montant de 287.040 € HT

DM N° 20-14 : Mission de conseil sur le patrimoine arboré de la Commune : Agence Odile Guerrier et Associés de BRUAY LA BUISSIÈRE pour un montant de 8.500 € HT

DM N° 20-15 : Contrat de maintenance avec La Reprothèque pour les photocopieurs (services techniques et CCAS) : durée 63 mois pour un montant mensuel de 15 € HT et le service hot line de 16 € par mois.

DM N° 20-16 : Contrat de maintenance avec la La Reprothèque pour les photocopieurs (centres de loisirs et école de musique) : durée 12 mois pour un montant mensuel de 18,75 € HT et le service hot line de 8 € par mois.

DM N° 20-17 : Avenant n° 2 au marché de travaux concernant des travaux de rénovation du quartier du Vieux Billy – Rénovation des voiries – Enfouissement/Effacement des réseaux – Aménagements paysagers – Lot 3 : Aménagements paysagers : Entreprise ID VERDE pour un montant de 99 821,31 € HT

DM N° 20-18 : Contrat de bail avec Mme MELI Anna pour la mise à disposition d'un logement communal sis 6, Avenue de la Fosse 2 pour un montant mensuel de 250 Euros.

DM N° 20-19 : Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle le 14 Juillet 2020 : Société DIVAN PRODUCTIONS de Lille pour un montant de 16.000 € HT

DM N° 20-20 : Mission concernant la prestation de service accueil jeunes enfants – Réservation de berceaux : Les Petits Chaperons Rouges de Clichy pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} Avril 2020 pour un montant total de 32.250 €.

DM N° 20-21 : Convention d'occupation précaire concernant un immeuble sis rue J. Rostand : Les petits Chaperons Rouges du 1^{er} Avril 2020 au 30 Juin 2020 pour un loyer TTC mensuels de 1.500 €

DM N° 20-22 : Exercice du droit de préemption urbain sur un immeuble sis 10, Avenue de la Fosse 10 : 250.000 Euros TTC + frais de notaire

DM N° 20-23 : Avenant n° 1 au marché de travaux de réfection d'une piste d'athlétisme et du terrain d'honneur au stade P. Guerre – Lot n° 2 : Eclairage sportif : Entreprise LUMINOV pour un montant de 5 823,75 € HT

DM N° 20-24 : Avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation de la salle de sport G. Philipe au Stade P. Guerre – Lot N° 3 : Chauffage – ventilation – plomberie – sanitaire : Entreprise LAIGNEL pour un montant de 18.370 € HT

DM N° 20-25 : Contrat de mission de coordination SPS pour les travaux de déconstruction de l'Ecole Roland, Logements et du garage automobile – Avenue de la République : SAS APAVE de Marcq en Baroeul pour un montant de 1.440 € HT

DM N° 20-26 : Convention d'audit et de suivi relative à la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des marchés de services d'assurances : Société B.A.C.S. de Vieux Condé (59) pour un montant de 6.480 € TTC

PRIS CONNAISSANCE

Le Secrétaire de Séance,

Adeline FOULON

